

GE_GERICHTE ATA/250/2011 vom 14. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_250_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/250/2011 du 14 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/250/2011 del 14 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 7 avril 2011 contre le jugement du TAPI, prononcé et notifié le 31 mars 2011, le recours a été formé auprès de la juridiction compétente, dans le délai légal (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine, intervenue le 8 avril 2011. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

a. L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative lorsque sont réalisées l'une ou l'autre des conditions de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr.

b. Tel est le cas si un étranger a fait l'objet de la part de l'ODM d'une décision de non entrée en matière au sens de l'art. 32 al. 2 let. a à c LAsi (art. 76 al. 1 let. b ch. 2 LEtr).

c. Il en va de même si cette personne a été poursuivie ou condamnée pour une infraction par laquelle elle a menacé sérieusement la vie ou l'intégrité corporelle d'autres personnes, ou si elle a été condamnée pour crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. g et h LEtr.

d. Tel est le cas également si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Les art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent tous deux des

- 5/7 - A/912/2011 comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du

Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C.128/2009, consid. 3.1).

Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1 et la jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2009 2C.400/2009, consid. 3.1).

E. 5

En l'occurrence, l'ODM a refusé d'entrer en matière sur la demande d'asile du recourant en se fondant sur l'art. 32 al. 2 let. a LAsi. Au cours de son séjour en Suisse, l'intéressé s'est livré à un important trafic de cocaïne, lequel constitue une menace sérieuse pour la vie ou l'intégrité corporelle de tiers (ATA/120/2011 du 18 février 2011 ; ATA/351/2010 du 19 mai 2010 ; ATA/352/2007 du 26 juillet 2007) et il a été condamné pour infraction grave à la LStup, soit pour un crime. En outre, depuis la décision de renvoi, il n'a entrepris aucune démarche pour quitter la Suisse en annonçant formellement son départ aux autorités, affirmant en outre devant le TAPI qu'il ne voulait pas se rendre au Nigéria mais en Espagne.

Les conditions de l'art. 76 al. 2 let. b ch. 1 à 4 LEtr étant réalisées, c'est à juste titre que le TAPI a confirmé l'ordre de mise en détention administrative.

E. 6

Aux termes de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder. En outre, la durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En l'espèce, ces règles ont été suivies. En effet, les démarches permettant l'exécution du renvoi sont en cours. Une place dans un avion a été réservée. La mise en détention administrative de l'intéressé pour une durée d'un mois n'est pas disproportionnée pour permettre le renvoi effectif du recourant dans son pays.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 8

Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet

- 6/7 - A/912/2011 1986 - RFPA - E 5 10.03). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.